

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2014-117  
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC DE LA MUNICIPALITÉ**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2014-117 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2014-117.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2014-117 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2014-117 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#">VS-R-2014-117</a>	1 <sup>er</sup> décembre 2014	5 décembre 2014
<a href="#">VS-R-2015-131</a>	14 décembre 2015	18 décembre 2015
<a href="#">VS-R-2016-44</a>	4 avril 2016	8 avril 2016
<a href="#">VS-R-2016-118</a>	6 septembre 2016	9 septembre 2016
<a href="#">VS-R-2017-23</a>	6 mars 2017	8 mars 2017
<a href="#">VS-R-2023-41</a>	9 mai 2023	13 mai 2023

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-117  
CONCERNANT L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE  
SAGUENAY ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2008-22

---

Règlement numéro VS-R-2014-117 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que l'article 29.19 de la Loi sur les citées et villes permet à la municipalité d'adopter un règlement prévoyant les fins auxquelles l'occupation du domaine public peut être autorisée;

ATTENDU que le conseil peut déléguer au comité exécutif l'exercice cas par cas et par résolution de tout pouvoir qu'il précise parmi ceux que prévoient les paragraphes 2 à 5 du premier alinéa de l'article 29.19 de la Loi sur les citées et villes;

ATTENDU que le conseil désire établir les fins pour lesquelles l'occupation du domaine public peut être autorisée et les coûts afférent à cette occupation;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné,

savoir à la séance ordinaire du 3 novembre 2014;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1.- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

VS-R-2014-117, a.1;

### **ARTICLE 2.- DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Association :	Organisme mandaté pour assurer la dynamisation et l'animation des centres-villes.
Autorisation :	Attestation, par permis ou par entente, octroyée par l'autorité compétente en vertu des présentes.
Autorité compétente :	Le comité exécutif ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué tout ou partie du pouvoir relatif au présent règlement.
Domaine public :	Les rues, ruelles, places publiques, trottoirs, terre-plein, espaces verts, voies cyclables, espaces vacants et toute autre partie du territoire de la Ville de Saguenay appartenant à la Ville.
Longue durée :	Se dit d'une occupation du domaine public pour plus d'une année et non périodique.
Mobilier urbain :	Les arbres, arbustes, bancs, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repaires, buttes de décélération, câbles, chambre de vannes, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voutes, et autres choses semblables d'utilité ou d'ornementation mis en place par la ville à ses fins ou par l'association du centre-ville du secteur.
Non-conformité :	Occupation du domaine public de la Ville de Saguenay sans autorisation ou non-conforme à une autorisation octroyée.
Périodique :	Se dit d'une occupation du domaine public sur plus d'une année portant sur quelques mois dans l'année.
Temporaire :	Se dit d'une occupation du domaine public d'une durée inférieure à une année.
Taxation pour l'occupation :	Taxe applicable à l'occupation du domaine public selon la durée. Pour les fins de communication avec les propriétaires bénéficiaires, l'expression suivante est utilisée : Montant pour occupation du domaine public de Saguenay (location).

VS-R-2014-117, a.2; VS-R-2016-44, a.3; VS-R-2023-41, a. 1;

### **ARTICLE 3.- EFFET (applicable au chapitre II)**

Le présent règlement établit les modalités d'utilisation et la taxe ou tarification applicables à une utilisation du domaine public de la Ville par un tiers, autorisés ou non, et la tarification applicable pour la gestion et l'autorisation des demandes.

VS-R-2014-117, a.3; VS-R-2023-41, a. 1;

## CHAPITRE II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### ARTICLE 4.- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 4.1 DÉLÉGATION À L'EXÉCUTIF

Le conseil municipal délègue au comité exécutif le pouvoir d'exercer cas par cas et par résolution, les pouvoirs suivants pour les occupations indiquées à l'article 13.

- a) Fixer et établir les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit autorisée, notamment le paiement d'un prix en un ou plus d'un versement;
- b) Fixer et établir les modalités selon lesquelles l'occupation est autorisée lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment l'adoption d'une résolution ou la délivrance d'un permis ou la passation d'une entente;
- c) Fixer et établir les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celle qui concerne la révocation de l'autorisation;
- d) Prévoir les circonstances dans lesquelles tout ou partie des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public conformément à l'autorisation peuvent, malgré celle-ci, en être enlevées définitivement ou temporairement;
- e) Fixer et établir les règles relatives à l'enlèvement prévu au paragraphe précédent.

Le comité exécutif peut en outre assujettir l'autorisation d'occupation à la présentation d'une demande écrite et/ou la signature d'un protocole d'entente prévoyant la nature, la durée, les conditions et les modalités d'occupation du domaine public de la municipalité. Le comité exécutif peut aussi établir à l'avance les modalités d'autorisation d'occupation par secteur et assujettir ces occupations à des modalités spécifiques.

#### 4.2 DÉLÉGATION AU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Le conseil municipal délègue au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme la responsabilité de délivrer les permis pour les occupations indiquées au chapitre 13, lorsqu'applicable:

- a) Fixer et établir les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit conforme;
- b) Délivrer les permis;
- c) Fixer la durée et la fin de l'occupation autorisée;
- d) Fixer et établir les règles relatives à l'enlèvement prévu au paragraphe précédent.

Et pour l'ensemble des occupations du domaine public, conformes ou non conformes :

- a) Recevoir les demandes et assurer le suivi des demandes et la surveillance des occupations et donner les constats d'infraction;
- b) Faire inscrire par le Service de la trésorerie au rôle de taxation, toutes les occupations selon les modalités du présent règlement;
- c) Faire cesser les occupations non-conformes du domaine public de la Ville et faire enlever les constructions ou installations et remettre en état lesdits terrains.

VS-R-2014-117, a.4; VS-R-2023-41, a. 1;

## ARTICLE 5.- TYPE D'OCCUPATION

Le présent règlement s'applique aux types d'occupations suivantes situées sur le domaine public de la Ville de Saguenay:

1. Espace pour matériaux, outils et autres (bâtiment temporaire...) dans le cadre d'un chantier de construction;
2. Équipements légers et mobiles: support à vélo, enseigne sur tréteau, ...;
3. Café-terrasse et étalage commercial;
4. Évènements, foires et autres activités semblables;
5. Empiètement léger d'un bâtiment principal (incluant, galerie, escalier...);
6. Bâtiment accessoire, piscine, clôture, patio, stationnement et autres pour des fins résidentielles;
7. Stationnement, entreposage, enseigne, bâtiment et autres à des fins non résidentielles;
8. Jardin, potager ou terrain entretenu (tonte), aménagement paysagé.

---

VS-R-2014-117, a.5;

## ARTICLE 6.- AUTORISATION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

---

VS-R-2014-117, a.6;

## ARTICLE 7.- PERMIS OU ENTENTE

Dans la mesure où le présent règlement l'autorise, lorsqu'un immeuble pour l'usage duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut continuer l'occupation sans nécessiter d'obtenir une autorisation. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

Transmissibilité :

Lorsqu'un immeuble pour l'usage duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut continuer l'occupation sans nécessité d'obtenir une autorisation. Il peut obtenir une confirmation d'utilisation en présentant une demande à cet effet au service de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, accompagné du montant de tarification prévue pour la gestion du dossier. Si le nouveau propriétaire désire faire cesser l'occupation, il doit faire la procédure exigée aux présentes à défaut de quoi les modalités relatives à la taxation et la tarification continueront de s'appliquer.

---

VS-R-2014-117, a.7; VS-R-2016-118, a.3;

## ARTICLE 8.- REVOCATION

La délivrance d'une autorisation est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps, au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire de l'autorisation, fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être retirées du domaine public.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire de l'autorisation doit avoir enlevé du domaine public, toute construction ou installation visée par l'autorisation.

---

VS-R-2014-117, a.8; VS-R-2016-118, a.4;

#### ARTICLE 9.- ENLÈVEMENT

Dans l'éventualité d'une occupation non autorisée ou au terme de la période d'occupation autorisée, toute personne responsable de ladite occupation doit, à ses frais, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux. La Ville valide la remise en état des lieux et peut exiger des travaux supplémentaires. Dans le cas des occupations décrites aux articles 13.6, 13.7 et 13.8, après l'envoi de l'avis de confirmation, l'occupant doit payer un tarif de 150\$ pour l'inspection et la fermeture du dossier.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

VS-R-2014-117, a.9; VS-R-2016-44, a.9;

#### ARTICLE 10.- COUT DE RÉPARATIONS

Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain ou équipement retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du responsable de l'occupation. Dans le cas où il ne réalise pas les travaux de remise en état exigés par la Ville, cette dernière procède elle-même auxdits travaux et inscrit au compte de taxe de la propriété du responsable de l'occupation les montants correspondants.

VS-R-2014-117, a.10;

#### ARTICLE 11.- RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Toute personne qui occupe le domaine public, en vertu d'une autorisation ou en non-conformité, est responsable de facto de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de cette occupation, et prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages. Elle doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'elle détient une assurance responsabilité au montant défini par l'autorité compétente applicable à la partie du domaine public qu'elle occupe.

VS-R-2014-117, a.11;

#### ARTICLE 12.- PROCÉDURES

##### 12.1 DEMANDE

Lorsqu'un permis ou une entente d'occupation du domaine public est requis en vertu des présentes, le requérant doit présenter une demande sur les formulaires prévus à cet effet et acquitter les frais de gestion de dossier qui sont non remboursables.

Dans le cas où il y a évidence d'une occupation et que celle-ci est faite sans aucune autorisation, la Ville inscrit les frais de gestion de dossier au compte de taxe de l'unité d'évaluation pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public est effectuée.

##### 12.2 EXIGENCES – DÉLIVRANCE DU PERMIS OU D'UNE ENTENTE

Pour obtenir le permis ou une entente, le requérant de l'autorisation doit se conformer aux exigences minimales suivantes :

- 1° Démontrer que l'espace occupé est couvert par la police d'assurance de l'unité d'évaluation par l'utilité duquel l'occupation est effectuée;
- 2° payer à la Ville le tarif pour la gestion du dossier.

L'assurance responsabilité exigée au paragraphe 1 du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.

### 12.3 PROLONGATION

Le titulaire d'un permis ou d'une entente visé peut demander une prolongation de la période d'occupation selon les mêmes modalités.

### 12.4 CONTENU DE LA DEMANDE D'OCCUPATION

Le permis ou une entente d'occupation contient les renseignements suivants :

- 1° le nom, l'adresse et l'occupation du titulaire;
- 2° les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
- 3° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;
- 4° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 5° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente.

### 12.5 IMPOSITION DE LA TAXE D'OCCUPATION ET DU TARIF DE GESTION

La taxe d'occupation du domaine public de la Ville est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable identifié à l'article 13 du présent règlement selon les taux applicables décrits audit article 13.

Les personnes tenues au paiement desdites taxes d'occupation du domaine public devront en effectuer le paiement au bureau du trésorier ou à tout autre endroit indiqué par la ville de la Ville de Saguenay conformément aux dispositions de la Loi.

Le tarif de gestion du dossier est exigible en tout temps.

Advenant qu'il y ait cessation de l'occupation en cours d'année, la taxation s'applique sur la totalité de l'année.

Cependant, dans le cas d'une occupation selon les articles 13.6, 13.7 ou 13.8, la taxation annuelle pour l'occupation s'applique à partir de la date indiquée dans un avis de confirmation transmis au propriétaire. Le montant à payer correspond alors à la taxe applicable pour la durée restante de l'année. Par la suite, les dispositions précédentes s'appliquent.

### 12.6 AUTRE TARIFICATION

La tarification pour l'occupation prévue aux articles 13.1, 13.2 et 13.3 est exigible avant l'occupation. Si la durée de l'occupation excède ce qui avait été autorisé, le requérant devra payer le montant équivalent pour cette durée excédentaire. Dans tous les cas, s'il y a occupation sans autorisation, l'article 12.5 s'applique.

ARTICLE 13.- DISPOSITION APPLICABLES PAR TYPE D'OCCUPATION

13.1 ESPACE POUR MATÉRIAUX, OUTILS ET AUTRES (BÂTIMENT TEMPORAIRE...) DANS LE CADRE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Usage possible :	Toutes catégories d'usage;
Durée :	Temporaire selon le permis de construction;
Autorisation possible :	La demande doit être approuvée par les services municipaux des Travaux publics, des Incendies et de la Sécurité publique pour les aspects de circulation et de sécurité et par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour l'occupation de stationnement public.
Autorité responsable :	Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
Permis :	Le permis de construction fait office de permis d'occupation du domaine public.
Transmissibilité :	Le permis est non transmissible
Non-conformité :	Une pénalité équivalente à une fois les frais de gestion du dossier est applicable. Suite à l'analyse de la demande, si l'occupant est tenu de libérer les lieux, il devra acquitter la tarification applicable pour la durée de l'occupation.
Tarification pour l'occupation :	50 m <sup>2</sup> et moins : 25 \$ par jour 51 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup> : 50 \$ par jour 101 m <sup>2</sup> à 300 m <sup>2</sup> : 75 \$ par jour Plus de 300 m <sup>2</sup> : 75 \$ plus 0.25 \$ par m <sup>2</sup> supplémentaire par jour

Note : Est aussi considéré comme chantier le fait de laisser au-delà de 24 heures une remorque, une roulotte ou un équipement semblable dans l'emprise d'une voie publique.

13.2 ÉQUIPEMENTS LÉGERS ET MOBILES : SUPPORT À VÉLO, ENSEIGNE SUR TRÉTEAU,...

Usage possible :	Toutes catégories d'usage;
Durée :	Périodique selon le permis de construction (enlever pour la période hivernale);
Autorisation possible :	La demande doit être approuvée par les services municipaux des Travaux publics pour les aspects de circulation et par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour l'occupation de stationnement public et de circulation piétonne.
Autorité responsable :	Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
Permis :	Le permis de construction fait office de permis d'occupation du domaine public.
Transmissibilité :	Le permis est non transmissible
Non-conformité :	Une pénalité de 50 \$ pour la gestion du dossier.
Tarification pour la gestion du dossier :	50 \$
Taxation pour l'occupation :	Aucun

### 13.3 CAFÉ-TERRASSE ET ÉTALAGE COMMERCIAL

Usage possible :	Non résidentiel;
Durée :	Périodique selon le permis de construction. Ces occupations doivent être enlevées après la période établie au permis. Le permis est valide pour une année seulement.
Autorisation possible :	La demande doit être approuvée par les services municipaux des Travaux publics pour les aspects de circulation et par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour l'occupation de stationnement public et de circulation piétonne.
Autorité responsable :	Le comité exécutif détermine les espaces ou les zones où ces occupations peuvent être autorisées. L'exécutif établit aussi la durée dans l'année de ces occupations. Il peut, par résolution, lever ces autorisations.
Permis :	Le permis de construction fait office de permis d'occupation du domaine public.
Transmissibilité :	Le permis est transmissible
Non-conformité :	Une pénalité équivalente à deux fois les frais de gestion du dossier est applicable. Suite à l'analyse de la demande, si l'occupant est tenu de libérer les lieux, il devra acquitter la taxation applicable à la durée de l'occupation.
Tarification pour la gestion du dossier :	250 \$
Taxation annuelle pour l'occupation :	Selon la superficie occupée, multipliée par la valeur moyenne établie par la division de l'évaluation pour le secteur concerné au mètre carré. Les frais annuels équivalent à 15% de cette valeur s'il y a un permis d'alcool et à 10% dans les autres cas.

### 13.4 ÉVÈNEMENTS, FOIRES, ETC

Usage possible :	Non résidentiel;
Durée :	Temporaire selon le permis de construction. Ces occupations doivent être enlevées après la période établie au permis.
Autorisation possible :	La demande doit être conforme aux règlements d'urbanisme et être approuvée par la Régie des événements.
Autorité responsable :	La Régie des événements.
Permis :	Le permis de construction fait office de permis d'occupation du domaine public.
Transmissibilité :	Le permis est non transmissible
Non-conformité :	Une pénalité équivalente à 500 \$ pour couvrir les frais de gestion et l'utilisation des lieux.
Tarification pour la gestion du dossier :	Aucune
Taxation pour l'occupation :	Aucune

### 13.5 EMPIÈTEMENT LÉGER D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (INCLUANT GALERIE, ESCALIER...)

Usage possible :	Toutes catégories;
Durée :	Autorisation de longue durée.
Autorisation possible :	S'applique dans le cas où la situation ne peut être autorisée par servitude (droit d'usage aliénable) ou par

	vente de terrain. La situation peut faire l'objet d'une entente qui fixe les échéances et les modalités.
Autorité responsable :	Le comité exécutif
Permis :	Aucun permis pour l'occupation. Il appartient au propriétaire de s'assurer de la conformité aux règlements d'urbanisme. L'occupation peut faire l'objet d'une entente.
Transmissibilité :	Non applicable
Non-conformité :	Une pénalité équivalente aux frais de gestion et à la taxation pour l'occupation jusqu'à la régularisation.
Tarifcation pour la gestion du dossier :	100 \$
Taxation annuelle pour l'occupation :	Applicable avant régularisation: selon la superficie occupée multipliée par la valeur au rôle de la propriété du requérant au mètre carré. La taxe d'occupation annuelle équivaut à 10% de cette valeur.

### 13.6 BÂTIMENT, PISCINE, CLÔTURE, PATIO, STATIONNEMENT ET AUTRES POUR DES FINS RÉSIDENIELLES

Usage possible :	Résidentiel;
Durée :	Autorisation de longue durée ou temporaire.
Autorisation possible :	S'applique dans le cas où la situation ne peut être autorisée par servitude (droit d'usage aliénable) ou par vente de terrain. La situation peut faire l'objet d'une entente qui fixe les échéances et les modalités.
Autorité responsable :	Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
Permis :	Aucun permis pour l'occupation. Il appartient au propriétaire de s'assurer de la conformité aux règlements d'urbanisme. L'occupation peut faire l'objet d'une entente.
Transmissibilité :	À moins d'indication contraire dans une entente, l'autorisation pour une occupation est non transmissible.
Non-conformité :	Une pénalité équivalente aux frais de gestion et à la taxation pour l'occupation jusqu'à la régularisation.
Tarifcation pour la gestion du dossier :	100 \$ Dans le cas où il s'agit d'une occupation existante, la tarifcation est de 250 \$.
Taxation annuelle pour l'occupation :	Selon la superficie occupée multipliée par la valeur au rôle de la propriété du requérant au mètre carré. Par rapport à la rue, la valeur est multipliée par le ratio suivant : 100% pour les premiers 30 mètres, 33% pour les 15 mètres suivants et 11.1% au-delà de cette distance. La taxe d'occupation annuelle équivaut à 5% de cette valeur dans le cas d'un usage résidentiel de 1 ou 2 logements et 7.5% de cette valeur dans le cas d'un usage résidentiel de 3 logements et plus. Dans tous les cas, le montant de taxation annuelle ne peut être inférieur à 100\$.

### 13.7 STATIONNEMENT, ENTREPOSAGE, ENSEIGNE, BÂTIMENT ET AUTRES À DES FINS NON RÉSIDENIELLES (VOIR NOTE 1)

Usage possible :	Non résidentiel;
Durée :	Autorisation de longue durée ou temporaire.
Autorisation possible :	S'applique dans le cas où la situation ne peut être autorisée par servitude (droit d'usage aliénable) ou par vente de terrain. La situation peut faire l'objet d'une entente qui fixe les échéances et les modalités.

Autorité responsable :	Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
Permis :	Aucun permis pour l'occupation. Il appartient au propriétaire de s'assurer de la conformité aux règlements d'urbanisme. L'occupation peut faire l'objet d'une entente.
Transmissibilité :	À moins d'indication contraire dans une entente, l'autorisation pour une occupation est non transmissible.
Non-conformité :	Une pénalité équivalente aux frais de gestion et à la taxation pour l'occupation jusqu'à la régularisation.
Tarification pour la gestion du dossier :	100 \$ Dans le cas où il s'agit d'une occupation existante, la tarification est de 250 \$.
Taxation annuelle pour l'occupation :	Selon la superficie occupée, multipliée par la valeur au rôle de la propriété du requérant au mètre carré. Par rapport à la rue, la valeur est multipliée par le ratio suivant : 100% pour les premiers 30 mètres, 33% pour les 15 mètres suivants et 11.1% au-delà de cette distance. La taxe d'occupation annuelle équivaut à 10% de cette valeur. Dans tous les cas, le montant de taxation annuelle ne peut être inférieur à 100\$.

Note 1 : Incluant les espaces de recul nécessaire pour un stationnement. Ne sont pas considérés, les accès au stationnement conformes aux règlements d'urbanisme.

Note 2 : Dans le cas où l'occupation concerne uniquement une enseigne ou un équipement similaire, la taxe équivaut à 10 % de la valeur du terrain occupé établie par un évaluateur agréé.

### 13.8 JARDIN, POTAGER OU TERRAIN ENTRETENU, AMÉNAGEMENT PAYSAGÉ

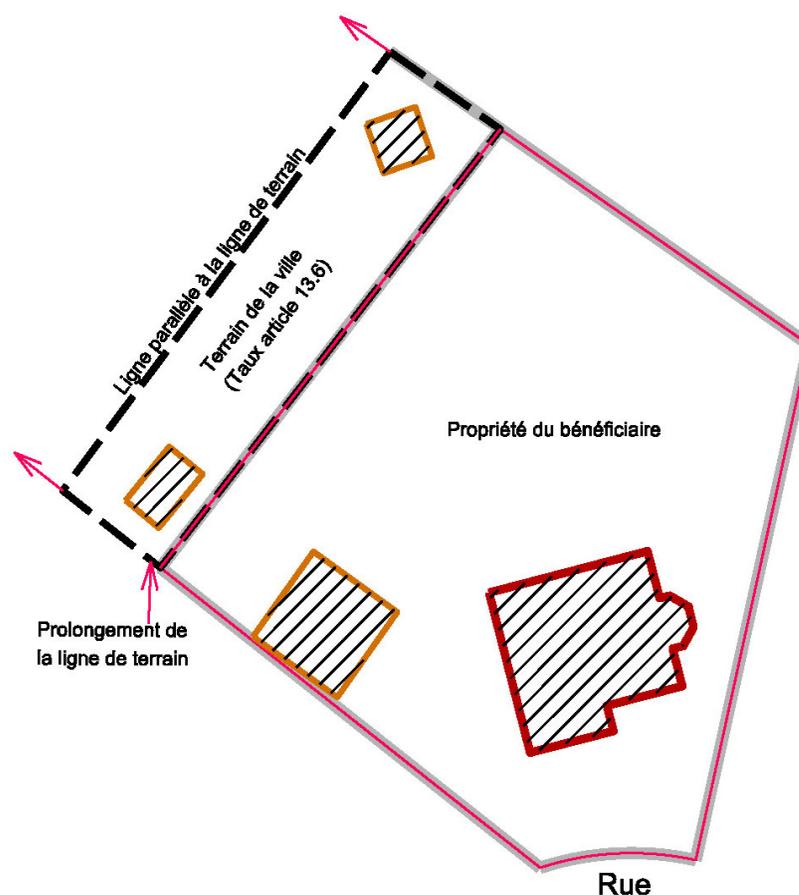
Usage possible :	Résidentiel;
Durée :	Autorisation de longue durée.
Autorisation possible :	S'applique dans le cas où la situation ne peut être autorisée par servitude (droit d'usage aliénable) ou par vente de terrain. La situation peut faire l'objet d'une entente qui fixe les échéances et les modalités.
Autorité responsable :	Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
Permis :	Aucun permis pour l'occupation. Il appartient au propriétaire de s'assurer de la conformité aux règlements d'urbanisme. L'occupation peut faire l'objet d'une entente.
Transmissibilité :	À moins d'indication contraire dans une entente, l'autorisation pour une occupation est non transmissible.
Non-conformité :	Une pénalité équivalente aux frais de gestion et à la taxation pour l'occupation jusqu'à la régularisation.
Tarification pour la gestion du dossier :	100 \$ Dans le cas où il s'agit d'une occupation existante, la tarification est de 250 \$.
Taxation annuelle pour l'occupation :	Selon la superficie occupée : pour le premier 200 mètres carrés, la taxe est de 100 \$ pour chaque tranche additionnelle de 100 mètres carrés de superficie, une taxe de 50 \$ s'ajoute.

### 13.9 Délimitation des occupations :

Aux fins de l'application du présent règlement, les superficies d'occupation sont déterminées selon les principes suivants aussi illustrés sur le croquis ci-après :

- a. L'établissement de formes régulières est priorisé ;

- b. L'occupation est généralement limitée par le prolongement des lignes latérales de la propriété au bénéfice duquel est faite l'occupation ;
- c. La profondeur de l'occupation est limitée par une ligne parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne de la propriété bénéficiaire ;
- d. Des formes irrégulières peuvent être utilisées pour circonscrire une occupation pour laquelle il est impossible de respecter les conditions indiquées plus haut ;
- e. Les parties de terrains non constructibles ou inutilisables qui, du fait de l'application des présentes, sont incluses dans la superficie d'occupation, sont assujetties au taux de taxation annuelle indiqué à l'article 13.12.



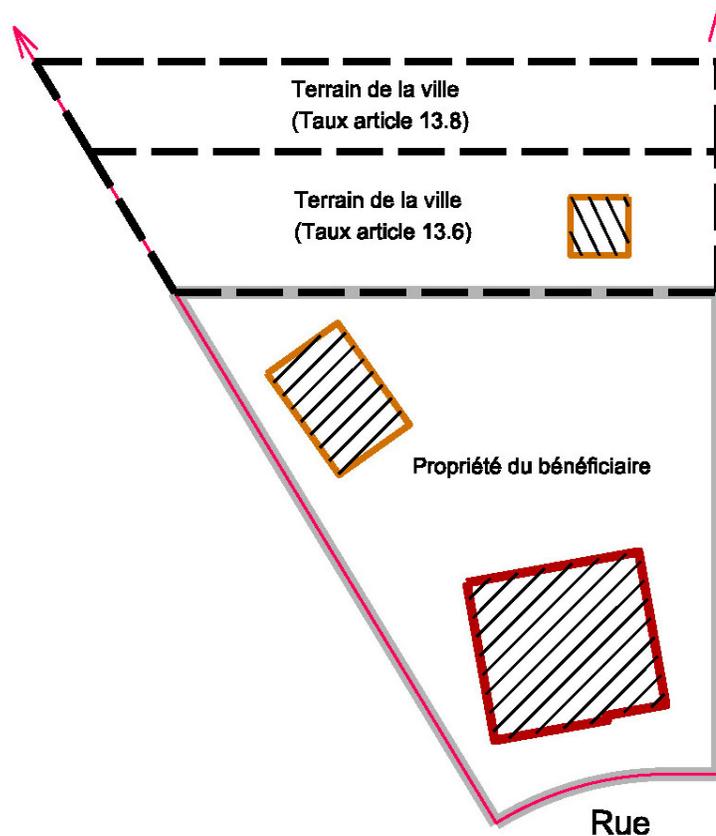
**13.10** L'occupation pour fins résidentielles du domaine public n'est pas assujettie aux présentes et est autorisée dans les cas suivants :

- L'aménagement d'une allée d'accès à un stationnement, sans excéder le prolongement des lignes latérales de la propriété bénéficiaire;
- L'aménagement paysagé (pelouse et plantation seulement) :
  - Dans l'emprise inutilisée d'une voie publique, d'un passage piéton ou d'une piste cyclable;
  - Dans une partie résiduelle entre une clôture installée par la Ville et la limite du terrain de la propriété bénéficiaire;
  - Sur un terrain de la Ville grevé par la présence d'une infrastructure et qui a front sur rue. Cette occupation ne doit cependant pas excéder le prolongement de la ligne arrière de la propriété bénéficiaire.

**13.11** Occupations pour fins résidentielles :

Dans le cas des occupations pour fins résidentielles faites en vertu de l'article 13.6, il est possible d'appliquer le taux de taxation annuelle indiquée à l'article 13.8 pour une partie de terrain qui répond aux critères de l'article 13.8 et qui n'est pas contiguë à la propriété bénéficiaire, le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-après. La délimitation doit respecter l'article

13.9.



### 13.12 Taux de taxation spécifique pour l'application de l'article 13.9-e :

Pour l'application de l'article 13.9-e, la valeur applicable est de 1 \$ le mètre carré et la taxe annuelle équivaut à 2.5 % de cette valeur.

### 13.13 Dispositions transitoires – Remplacements

Les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du comité exécutif, une décision d'un fonctionnaire délégué ou un contrat autorisant une occupation temporaire, périodique ou de longue durée du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de la date de la délivrance d'un permis émis ou d'une entente en vertu du présent règlement et remplaçant ce contrat.

Le contrat ainsi remplacé cesse d'avoir effet à la date de la délivrance de ce permis ou entente.

### 13.14 Tarification

Le montant du loyer annuel établi au règlement, résolution du comité exécutif, décision du fonctionnaire ou contrat est maintenu jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé au remplacement des droits et obligations d'occupation du domaine public créé antérieurement au présent règlement par l'émission d'un permis ou entente en vertu du présent règlement.

VS-R-2014-117, a.13; VS-R-2015-131, a.3; VS-R-2015-131, a.4; VS-R-2015-131, a.5; VS-R-2016-44, a.5, 6, 7 et 8; VS-R-2016-118, a.6 et 7; VS-R-2017-23, a.1 à 4; VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 14.- OBJET

Le présent chapitre établit les modalités d'utilisation applicables à une occupation du domaine public dans certaines zones du territoire de la ville de Saguenay.

VS-R-2014-117, a.14; VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 15.- TERRITOIRE CONCERNÉ

Le présent chapitre s'applique aux zones situées à l'intérieur des limites des centres-villes définies au règlement de zonage VS-R-2012-3.

VS-R-2014-117, a.15; VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 16.- COMMERÇANTS

Le présent chapitre n'a d'effet qu'à l'égard des personnes exploitant un établissement commercial dans l'une des zones concernées par le présent règlement.

VS-R-2014-117, a.16; VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 17.- TYPE D'OCCUPATION

Le présent chapitre s'applique aux types d'occupations suivantes situées sur le domaine public de la ville de Saguenay :

1. Aménagement paysager / mobilier urbain;
2. Espace de restauration;
3. Étalage commercial;
4. Kiosque alimentaire;
5. Tout autre aménagement temporaire semblable.

VS-R-2014-117, a.17; VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 18.- CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE L'OCCUPATION

Les commerçants ayant façade sur rue pourront occuper, temporairement, la partie du domaine public en façade, en latérale ou arrière de leur commerce en y aménageant des installations qui seront retirées chaque jour avant 23 heures, dans la mesure où aucune autorisation, pour des infrastructures permanentes, n'a été accordée en vertu du chapitre II du présent règlement.

L'occupation devra respecter, en tout temps, les espaces de stationnements, les rampes pour personnes à mobilité réduite, les corridors de circulation et permettre un couloir piétonnier de 1,5 mètre et les espaces de dégagements en matière de sécurité incendie.

Les produits vendus par le commerçant sur le domaine public doivent être les produits liés au commerce situé sur le terrain de la place d'affaires.

VS-R-2014-117, a.18; VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 19.- AUTORISATION

Aucune autorisation de quelque autorité que ce soit n'est nécessaire pour occuper, de façon journalière le domaine public.

VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 20 - TARIFICATION

L'occupation temporaire du domaine public, faite en vertu du présent chapitre, n'est soumise à aucune tarification par la Ville de Saguenay.

VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT

Tout commerçant qui occupe temporairement le domaine public en application au présent chapitre est responsable des coûts de construction, d'aménagement et d'entretien de son occupation. Nonobstant les pouvoirs conférés par le présent chapitre, il est de la responsabilité de l'occupant de veiller au respect en tout temps des lois et règlements.

L'occupant est également responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

L'occupant devra et prend fait et cause pour la Ville dans toute réclamation et la tient indemne dans toute réclamation en réparation de ce préjudice.

VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 22 - MOBILIERS URBAINS

L'association pourra procéder à l'installation de mobiliers urbains dans les secteurs concernés en respectant les orientations et exigences de la Ville. L'installation, le nettoyage et l'entretien seront alors aux frais de l'association.

L'installation devra être faite de façon à ne pas nuire aux allées de circulation automobiles, aux espaces de stationnement et aux voies piétonnières.

VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 23 - UTILISATION DES SITES PUBLICS

L'association de la zone concernée est responsable de l'animation des centres-villes. Elle émettra les autorisations, effectuera la gestion de l'aménagement de l'occupation temporaire de ces sites et respectera les exigences que pourraient avoir les arrondissements.

L'association pourra déposer au comité de soutien aux événements, une demande d'occupation temporaire d'une rue ou partie de rue incluant les espaces de stationnement.

Tout différend résultant de l'occupation de ces sites devra être adressé à l'association concernée.

VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 24 - COÛT DE RÉPARATIONS

Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain ou équipement retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du responsable de l'occupation. Dans le cas où il ne réalise pas les travaux de remise en état exigés par la Ville dans un délai de 10 jours à compter de l'avis de la Ville, et selon les standards municipaux, cette dernière procède elle-même auxdits travaux et en réclamera les coûts à l'occupant.

VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 25 - ENLÈVEMENT

Au terme de la période d'occupation autorisée par le présent chapitre ou sur préavis de 24 heures émis par l'autorité compétente, toute personne responsable de ladite occupation doit, à ses frais, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Le service de la sécurité incendie est également autorisé à exiger, sur le champ, d'un commerçant, l'enlèvement de l'infrastructure, du matériel ou autre sur le domaine public pour tout motif de sécurité public.

VS-R-2023-41, a. 1;

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES**

#### ARTICLE 26 - INFRACTIONS APPLICABLES

INFRACTIONS : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - a. Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$ ;
  - b. Pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$ ;
  - c. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.
  
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - a. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ ;
  - b. Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ ;
  - c. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Ces pénalités s'appliquent en plus de celles indiquées aux articles 13.1 à 13.8.

VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 27 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à entreprendre toute poursuite pénale utile à l'encontre de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement par conséquent l'autorité compétente à délivrer tout constat d'infraction à cette fin.

VS-R-2023-41, a. 1;

#### ARTICLE 28 - INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

VS-R-2023-41, a. 1;

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 30 - RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge de règlement VS-R-2020-63 de la Ville de Saguenay ayant pour objet l'occupation et l'utilisation temporaire du domaine public de La Ville de Saguenay.

VS-R-2023-41, a. 1;

ARTICLE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VS-R-2014-117, a.19; VS-R-2023-41, a. 1;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.